

CIRCULAIRE DU 27 AOUT 1982

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné;

Aux Vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire;

Aux Directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées;

Aux Pouvoirs organisateurs et directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées.

Pour information :

Aux Syndicats du personnel enseignant;

Aux Associations de parents.

A244B241D352E193I248J251L190

Objet :

Organisation des classes de plein air dans le cadre du mi-temps pédagogique en Belgique et à l'étranger. — Enseignement primaire ordinaire subventionné par l'Etat.

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées à la date du 31 août 1982. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

PREAMBULE

Les classes de plein air ont pour objectif de faire découvrir aux élèves un environnement nouveau tout en leur assurant, au point de vue santé, le bénéfice d'un séjour à la mer, à la campagne, en Ardenne ou en montagne.

Le séjour dans une autre région, un autre pays, met les élèves en contact avec un milieu différent, d'autres mentalités, d'autres mœurs, des problèmes nouveaux.

Les classes de plein air utiliseront donc toutes les occasions qu'offrent, pour la formation des esprits et des caractères, des expériences de rupture dans la vie, et plus particulièrement dans la vie scolaire des enfants.

Elles organisent une liaison directe avec l'enseignement dispensé en classe, tout en permettant un large usage des activités de type parascolaire dans le but d'assurer un meilleur équilibre psychique et physique et de contribuer à une éducation globale.

Elles doivent aussi être mises à profit pour promouvoir de nouvelles relations sociales entre les élèves eux-mêmes, entre les élèves et les adultes qui les accompagnent, voire entre l'établissement d'enseignement et la famille. Dès la phase préparatoire, des contacts seront noués à ces divers niveaux.

En régime de mi-temps pédagogique, l'enseignement est organisé de manière telle que le nombre de « leçons » est réduit et complété par des « activités » où la vie de plein air, le sport et la découverte de la nature prennent une place importante.

Comme les classes de plein air fonctionnent généralement en régime d'internat, l'utilisation judicieuse des loisirs offre des occasions multiples d'exercer les élèves à la vie en groupe.

*

* *

Par ailleurs, l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 impose des conditions aux établissements d'enseignement qui bénéficient des subventions de l'Etat.

Ces établissements doivent notamment :

- adopter une structure existant dans l'enseignement de l'Etat ou approuvé par le Ministre;
- respecter un programme conforme aux prescriptions légales ou approuvé par le Ministre;
- se soumettre au contrôle de l'inspection de l'Etat, qui porte spécialement sur les branches enseignées et sur le niveau des études, à l'exclusion des méthodes pédagogiques;
- être établis dans des locaux répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité;
- disposer d'un matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques.

Les classes de plein air ne sont que la continuation, dans un milieu différent, de l'enseignement dispensé par l'école subventionnée.

C'est pourquoi, les directives du Chapitre I^{er} de la présente circulaire s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales prérappelées : elles énoncent des règles dont le respect par le pouvoir organisateur conditionne la conservation du bénéfice des subventions pendant la durée des classes de plein air qu'il organise.

Par contre, le Chapitre II de la circulaire doit être situé dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 qui laisse au pouvoir organisateur la liberté d'aménager ses horaires et, sous réserve d'approbation ministérielle en vue d'assurer le niveau des études, la liberté d'élaborer ses programmes en étant tout aussi libre d'utiliser les méthodes pédagogiques qu'il juge convenables. Ce Chapitre II n'a donc d'autre objectif que d'aider les pouvoirs organisateurs qui le désirent à mieux situer l'organisation pédagogique et éducatrice des classes de plein air.

*

* * *

CHAPITRE I^{er}

1. Champ d'application.

Les dispositions qui suivent réglementent l'organisation des classes de plein air dans l'enseignement primaire ordinaire

subventionné par l'Etat, donc à l'exclusion de l'enseignement maternel.

2. Conditions.

2.1. Durée.

La durée, voyage inclus, est fixée obligatoirement :

- a) en Belgique : de 5 à 15 jours;
- b) à l'étranger : de 12 à 21 jours.

Lesdites périodes ne peuvent pas être scindées.

2.2. Participation.

2.2.1. Peuvent être concernées par l'organisation des classes de plein air :

- a) en Belgique : toutes les années d'études, considérés en tout ou en partie;
- b) à l'étranger : les 5^e et/ou 6^e années d'études.

2.2.2. Pour que des classes de plein air puissent être organisées, tant en Belgique qu'à l'étranger, il faut que soit assurée la participation de 75 % au moins de l'ensemble des élèves d'une année d'études. Si une année d'études compte plus d'une classe, le pourcentage doit être atteint pour l'ensemble des classes; toutefois, il doit atteindre 80 % au cas où ne participe qu'une partie de cet ensemble. Par ailleurs, le pourcentage s'établit par école, que celle-ci occupe un ou plusieurs bâtiments.

2.2.3. Certaines écoles comptent des élèves étrangers dont les parents — surtout les travailleurs immigrés — invoquent des motifs religieux, philosophiques ou liés à leur nationalité pour refuser le départ aux classes de plein air.

Dans ce cas, à la condition expresse pour les pouvoirs organisateurs de recueillir des déclarations écrites, je consens à ce

que ces élèves n'interviennent pas pour fixer les pourcentages ci-dessus.

2.2.4. Un groupe d'élèves ne peut participer à des classes de plein air qu'une fois par année scolaire.

2.3. Encadrement.

2.3.1. La participation du (de la) titulaire de classe, que celui-ci (celle-ci) dirige ou non l'école, est obligatoire.

Si, pour une raison de force majeure, il (elle) ne peut accompagner ses élèves, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) collègue.

De toute façon, il est essentiel que soient assurées la préparation et l'exploitation de la classe de plein air.

2.3.2. La participation, comme membre de l'équipe d'encadrement, du chef d'école :

- chargé(e) de la tenue d'une classe participante, est obligatoire, sauf cas de force majeure;
- chargé(e) de la tenue d'une classe non participante ou déchargé(e) de la tenue d'une classe n'est pas autorisée sauf circonstances particulièrement exceptionnelles à justifier.

Cette participation ne peut évidemment entraver la bonne marche de l'école, ni empêcher la stricte application des dispositions réglementant les obligations des chefs d'école déchargés de la tenue d'une classe.

2.3.3. Pendant l'absence du chef d'école, les prérogatives liées à la fonction seront confiées à un membre du personnel ayant les qualités et compétences requises.

2.3.4. La participation du maître spécial d'éducation physique est autorisée pour les classes de plein air organisées en Belgique.

2.3.5. La participation de TOUT AUTRE maître spécial n'est pas autorisée.

2.3.6. La participation du maître d'adaptation n'est pas autorisée

2.3.7. Pour améliorer l'encadrement, une école pourra s'assurer des services d'étudiants de l'enseignement supérieur pédagogique, l'enseignement supérieur social... dont le programme d'étude comporte des stages.

Un plan de travail fixera toujours de manière précise le contenu et les formes de leur participation.

2.3.8. Pour les classes de plein air en Belgique, il est rappelé que les centres de l'A.D.E.P.S. disposent sur place d'éducateurs ou de moniteurs, qui peuvent aider efficacement le personnel enseignant. Les directions provinciales de l'A.D.E.P.S. peuvent, le cas échéant, déléguer un chargé de mission spécialisé dans certains types d'activités, des activités sportives essentiellement. Il convient de les consulter à cet égard. En outre, je vous signale l'organisme INTER-J, patronné par le Ministre de l'Éducation nationale, dont les bureaux sont installés au Secrétariat général, rue Royale 67, 1000 Bruxelles.

3. Aspect financier.

3.1. Les non-participants se répartissent principalement en trois catégories :

- ceux dont les parents ne peuvent supporter la charge financière liée à la participation;
- ceux dont les parents refusent cette charge;
- ceux dont les parents refusent la séparation pour des raisons d'affectivité; les enfants ont d'ailleurs parfois la même attitude.

3.2. On constate que si le coût du séjour n'est généralement pas un obstacle majeur à la participation à des classes de plein air en Belgique, il peut cependant le devenir lorsqu'il s'agit de la participation à une classe de plein air à l'étranger.

En vue de rencontrer les difficultés d'ordre financier, il convient de pratiquer l'épargne scolaire, d'avoir recours aux amicales scolaires, etc...

3.3. De toute manière, aucun séjour en Belgique ou à l'étranger ne pourra donner lieu à une intervention financière de l'Etat autre que celle prévue sous forme des subventions habituelles accordées réglementairement à l'école en cause.

CHAPITRE II

4. Conseils pédagogiques.

4.1. Les directions d'école et les équipes d'encadrement sont invitées à préparer *un plan de travail* avec un grand soin de manière à éviter toute rupture dans le déroulement des activités scolaires liées à l'application des programmes d'études.

Il est suggéré d'offrir aux élèves plus d'un type de classes de plein air, de manière à ne pas privilégier un de ces types, les classes de neige par exemple.

4.2. Il est souhaitable que les équipes d'encadrement aient déjà *une connaissance du milieu* où ils vont séjourner de manière à organiser d'une part des activités qui prendront appui sur des problèmes de vie que les élèves seront amenés à rencontrer et d'autre part des activités d'éveil scientifique, écologique, géographique et historique à propos de la région du séjour.

Il est donc important d'établir des contacts préliminaires, sous quelque forme que ce soit, avec les responsables du centre d'accueil.

4.3. Pour les non-participants, le personnel de l'école devrait tout mettre en œuvre afin de *minimiser les effets de frustration*. Des sorties sportives et/ou culturelles permettraient à ces élèves de vivre

des expériences enrichissantes, parallèlement à celles vécues par leurs condisciples absents, et de participer valablement aux prolongements pédagogiques auxquels les séjours donnent lieu au retour.

Par ailleurs, ces élèves doivent continuer à se livrer à de nouvelles activités scolaires même s'ils sont mêlés à ceux d'une autre classe.

Pour les non-participants, le point *e)* de la formule annexée *devra* être soigneusement développé, sans quoi l'inspection ne pourra pas se prononcer.

4.4. *Observation et découverte de l'environnement.*

De nombreux problèmes concrets se posent aux enfants qui découvrent un nouveau milieu. Ils peuvent faire l'objet de recherches nombreuses de tous ordres, individuelles ou par groupes.

Par une observation progressive de ce nouveau milieu : enquête, mesures, interviews, correspondance, etc... les élèves peuvent recueillir des faits et des éléments d'explication qui leur permettent de mieux comprendre leur propre environnement.

Un des objectifs des classes de plein air apparaît ici fort clairement : il ne s'agit pas de remplacer des heures de cours par des sorties d'oxygénation, au demeurant fort utiles, mais de placer les élèves face à une réalité qui, par sa nouveauté, les interpelle.

4.5. *Activité physique en plein air.*

Elle n'est pas importante seulement pour une raison de santé ou d'hygiène. Ici plus qu'ailleurs, l'éducation physique est partie intégrante du développement global de l'élève. La marche, la course, la pratique du ski, la natation, les sports en général, etc... sont des activités qui, bien préparées, disciplinent les réflexes, aident à la maîtrise de soi et créent un climat de saine émulation dans le groupe.

4.6. *Vie et activités à l'intérieur.*

Après l'effort en plein air, la vie dans l'internat ou dans le chalet offre la chaleur d'un « chez soi ». Il importe donc que le home ne soit ni une caserne, ni un lieu de turbulence où des élèves énervés rendent impossibles une ambiance de type familial. La vie à l'intérieur doit faire alterner activités de groupe et repos (sieste après dîner pour les plus jeunes, et surtout, dans un climat froid, longues nuits tranquilles en petites chambres).

Un moment privilégié du séjour est la soirée en commun :

- par l'organisation du loisir en groupes : chants, danses, mimes, saynètes, jeux sélectionnés et animés par les adultes, débats et cela si possible, avec l'apport du folklore local et de productions d'écoles de l'endroit;
- par le loisir individuel, non dirigé : courrier, dessin, modelage (choix d'ateliers divers).

L'école doit programmer l'activité intérieure avec autant de soin que les activités pédagogiques et les activités extérieures, voire avec plus d'imagination encore. L'appel à la créativité et à l'esprit social de l'enfant est essentiel.

4.7. *Education sociale dans le groupe et les équipes.*

Pour faire du séjour une temps de formation sociale, il faut plus que la compétence et la volonté d'un responsable. La collaboration confiante de tous les adultes présents est nécessaire à tous moments.

La reconstitution par les institutrices ou instituteurs, les éducateurs et éducatrices du centre d'accueil, d'une ambiance accueillante aide à faire oublier l'éloignement de la famille. Une petite société solidaire se crée, les relations interpersonnelles s'y multiplient; chacun apprend dans les équipes à freiner ses exigences et ses désirs; il y a confrontation des besoins; chacun est appelé à participer à l'effort commun, à assumer une responsabilité progressive, à la mesure de ses moyens.

La vie du grand groupe et des équipes avec leur tissu de relations interpersonnelles, de rivalités et de conflits latents,

présente des difficultés diverses : aplanir de petits conflits, éviter l'inquiétude ou le blocage devant les problèmes nouveaux, prévenir le rejet sur les autres de certaines insuffisances, atténuer les critiques à l'égard des menus ou des activités...

Au lieu d'ignorer les difficultés, chaque adulte responsable en avertit ses collaborateurs, prévoit avec eux et avec les enfants des règles de comportement, et discute chaque jour des problèmes survenus et des solutions apportées.

Une ambiance de participation améliore le climat et éduque petits en grands.

5. Recommandations diverses.

5.1. Il est utile de rappeler certains points à régler avant le départ :

- a)* les contrats d'assurance en matière de responsabilité civile;
- b)* le respect des mesures en matière de sécurité et d'hygiène dans les bâtiments d'accueil;
- c)* les mesures de sécurité quant à la santé des participants :
 - contrats d'assurance pour maladies et accidents,
 - examen médical préalable au départ,
 - mesures de précautions sur place : existence au Centre, ou près de celui-ci, d'un service hospitalier;
- d)* le trousseau des participants, qui ne peut donner lieu à des dépenses importantes.

5.2. Il y aura lieu de veiller aussi à ce que les déplacements des élèves s'effectuent dans de bonnes conditions. Ainsi, un déplacement en car vers l'étranger, effectué en hiver et de nuit, est à proscrire.

CHAPITRE III

6. Procédure.

6.1. Le pouvoir organisateur présente sa demande non sur la formule utilisée pour les établissements de l'Etat mais sur celle du modèle ci-annexé, à respecter scrupuleusement.

Cette demande s'établit PAR ECOLE, en deux ou trois exemplaires selon qu'il s'agit de classes de plein air organisées respectivement à l'étranger ou en Belgique.

Pour pouvoir être prise en considération la demande fera apparaître, le cas échéant, les motifs invoqués par les parents pour justifier l'abstention de leurs enfants; elle précisera les activités programmées au profit des non-participants (voir 4.3.).

6.2. Le pouvoir organisateur transmet tous les exemplaires à l'inspecteur cantonal, dont relève son école, au plus tard deux mois avant le départ des élèves de l'école en cause.

6.3. Si la demande précède l'envoi des tableaux de population (nécessaires pour fixer le nombre de subventions-traitements) il présentera deux fois la formule en mentionnant en rouge, à côté de la rubrique *c*) ELEVES, « DONNEES PROVISOIRES » pour le premier envoi, « DONNEES DEFINITIVES », pour le second.

Pour sa facilité, il peut remplir les rubriques *a*), *b*), *d*), *e*), et tirer une photocopie de la formule avant de compléter la rubrique *c*).

Il ne joint pas la seconde formule aux tableaux de population mais l'expédie directement à l'inspecteur cantonal.

6.4. Pour toute modification à apporter à une demande déjà introduite, il remplit le même type de formule de la manière ci-après :

- a) il mentionne, tout au-dessus, en rouge : « MODIFICATION »;
- b) il remplit la rubrique ECOLE;
- c) il indique uniquement la modification à l'endroit requis (en l'expliquant au besoin);
- d) il biffe le reste;
- e) il date et signe.

6.5. Pour accélérer la procédure, c'est l'inspecteur cantonal qui, sur base des conditions énoncées aux points 2. et 6.1., prend la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de départ (sauf point 6.6.). Il marque sur la formule même cette décision provisoire (voir 6.3.), définitive ou modificative (voir 6.4.), éventuellement assortie de nuances.

Il conserve un exemplaire pour ses archives, transmet le second au pouvoir organisateur intéressé et éventuellement le troisième, à l'inspecteur principal du lieu d'organisation de ces classes (celui du ressort scolaire de Tournai s'il s'agit de classes de plein air au littoral belge). *Il ne communique pas sa décision à l'administration de l'enseignement préscolaire et primaire.*

Au cas, où toute l'école participe aux classes de plein air en Belgique, le pouvoir organisateur intéressé fait connaître la décision au vérificateur compétent de l'enseignement préscolaire et primaire, avec mention de la période du séjour.

6.6. L'inspecteur cantonal ne doit transmettre à l'administration que les demandes mettant en cause le point 2.3.2. Dans ce cas, il ne prend pas la décision, émet son avis au cadre B de la formule et transmet les exemplaires à l'administration de l'enseignement préscolaire et primaire, Service de l'organisation. Celui-ci fera connaître la décision du Ministre au pouvoir organisateur et au(x) membre(s) concerné(s) de l'inspection scolaire.

Le Ministre,
Robert URBAIN.

(x) biffer les mentions inutiles (y) en lettres d'imprimerie (z) indiquer d'une croix la (les) section(s) participante(s)

Etablir une demande par école :

A. DEMANDE DU POUVOIR ORGANISATEUR

ANNEE SCOLAIRE 19 -19

a) ECOLE :

- Commune (après fusion) (y) :
- Ecole primaire : provinciale - communale - libre - subventionnée (x)

- Adresse :	rue, n° (y)	commune (avant fusion) (y)	(z)
- de la section principale			
- de la (des) section(s) éventuelle(s)			

b) SEJOUR :

- lieu : en Belgique : (adresse complète) (y)
- (x) à l'étranger : (localité) (y) (pays) (y)
- période, voyage inclus : du au , soit JOURS.

c) ELEVES DES CLASSES PARTICIPANTES DE L'ECOLE (SECTION(S) COMPRISE(S)) :

- SI deux ou plusieurs classes composent une année d'études, détailler par classe, MEME SI toutes ces classes ne participent pas ; dans ce cas, pour calculer le pourcentage de participants, négliger les élèves de la (des) classe(s) non participante(s) ;
- SI deux ou plusieurs années d'études composent une classe, indiquer AUSSI celles non concernées par le séjour ; pour marquer le groupement des élèves, utiliser une accolade.

Années d'études	Classe		Classe		Classe		% de particip.
	T.élèves	Particip.	T.élèves	Particip.	T.élèves	Particip.	
1e							
2e							
3e							
4e							
5e							
6e							

- (x) en annexe, par année d'études et pour chaque non participant : déclaration portant les nom et prénom de l'enfant, le motif de non-participation et la signature du chef de famille.

d.1) PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ECOLE : (à défaut de place) voir suite sur feuille séparée (x)

Pour la fonction utiliser les abréviations : TC (titulaire d'une classe participante), DTC (chef d'école TC), ME (maître spécial d'éducation physique), T (titulaire d'une classe non participante), D (chef d'école autre que le DTC)

Nom, prénom (y)	Fonction	Motif éventuel de la non participation	Signature

d.2) AUTRE PERSONNEL D'ENCADREMENT :

Nom, prénom (y)	Fonction	Etablissement (à préciser)

d.3) REPLACANT DU CHEF D'ECOLE ACCOMPAGNANT SES ELEVES :

Nom, prénom (y)	Fonction (année d'études à préciser)

e) ENGAGEMENT :

Le Pouvoir organisateur qui déclare ce qui précède, souscrit aux conditions de la circulaire précitée. Il s'engage notamment à assurer la continuité de l'enseignement pour tous les élèves selon l'année d'études à laquelle ils appartiennent. Il indique ci-après les mesures prises à cet effet :

(X) Raison pour laquelle la demande ne respecte pas le délai de deux mois avant le départ :

Le Pouvoir organisateur : Nom et prénom (y) :
Date :
Signature :

B. CADRE RESERVE A L'INSPECTION SCOLAIRE

a) DECISION :

b) AVIS (point 2.3.2. de la circ.) :

Canton scolaire (y) :

Nom (y) :

Date :

Signature :

C. DECISION DE MONSIEUR LE MINISTRE DE
L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
SANTÉ.

(concernant le point 3.1.2.).

Signature du Ministre